



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/CN.4/L.90/Add.1

23 Juin 1960

Original : FRANCAIS

UN LIBRARY

NOV 17 1960

UN/SA COLLECTION

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Douzième session  
Point 2 de l'ordre du jour

PROJET D'ARTICLES PROVISOIRES RELATIFS  
AUX RELATIONS ET IMMUNITES CONSULAIRES

Textes préparés par le Comité de rédaction et soumis à la Commission  
aux fins d'examen (suite)

CHAPITRE III : CONSULS HONORAIRES

Articles 54 et 55 (omis)

Article 56

Statut juridique des consuls honoraires

1. Les dispositions des sections I et IV du premier chapitre des présents articles s'appliquent aux consuls honoraires.
2. Quant aux sections II et III, sont également applicables aux consuls honoraires, les articles 22-23, 24, 26, 28, 31, 33, paragraphes 3 et 4, 34, 38, alinéa (a), 42, 43, 48 et 53.
3. En ce qui concerne les matières traitées dans les articles 27, 32, 35, 37, 39, 40 et 46, les articles 56 (a) à 57, sont applicables aux consuls honoraires.]

Note : La Commission a décidé de différer toute décision sur l'applicabilité de l'Article 25 aux consuls honoraires jusqu'à ce que les gouvernements aient fait connaître leur opinion. La Commission a décidé également de différer la décision sur l'applicabilité des articles 28 (a), 29, 30, 40 paras. 2 et 3, et 45 aux consuls honoraires jusqu'à ce que le Comité de rédaction ait présenté ces articles.

Article 56 a

Inviolabilité de la correspondance officielle, des archives  
et des documents du consulat

La correspondance officielle, les archives et les documents du consulat dirigé par un consul honoraire sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition ni saisie, à condition qu'ils soient séparés de la correspondance privée du consul honoraire et des livres et documents se rapportant au commerce ou à la profession qu'il pourrait exercer.

Article 56 b

Protection spéciale.

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au consul honoraire la protection requise par sa position officielle.

Article 56 c

Exemption des obligations en matière d'immatriculation des  
étrangers, de permis de séjour et de permis de travail.

Le consul honoraire et les membres de sa famille, à l'exception de ceux qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ou qui exercent une activité privée de caractère lucratif en dehors du consulat, sont exempts des obligations prévues par la législation locale en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour et de permis de travail

Article 56 d

Exemption fiscale

Le consul honoraire [qui n'est pas ressortissant de l'Etat de résidence et n'exerce aucune activité privée de caractère lucratif] est exempt d'impôts et de taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi, en sa qualité de consul honoraire.

Article 56 e

Exemption des prestations personnelles.

L'Etat de résidence est tenu :  
(a) d'exempter les consuls honoraires, les autres fonctionnaires consulaires/honoraires  
les membres de leur famille de toutes les prestations personnelles et de tout service d'intérêt public, qu'elle qu'en soit la nature.

(b) d'exempter les personnes visées à l'alinéa (a) du présent article des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 56 f

Obligation de répondre comme témoin

Le consul honoraire peut refuser de répondre comme témoin au cours de procédures judiciaires ou administratives et de produire la correspondance et les documents officiels qu'il détient, dans le cas où il serait requis de le faire à propos de faits ayant trait à l'exercice de ses fonctions consulaires. Dans ce cas, l'autorité qui requiert le témoignage doit s'abstenir de toute mesure de coercition à son égard.

Article 56 g

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

Outre l'obligation prévue dans la première phrase du premier alinéa de l'article 46, le consul honoraire a l'obligation de ne pas se prévaloir de sa position officielle à des fins de politique intérieure, ni pour se procurer des avantages dans le commerce ou la profession qu'il pourrait exercer.

Article 57

Préséance

Les consuls honoraires prennent rang dans chaque classe après les consuls de carrière, dans l'ordre et selon les règles établis par l'article 15.

Article 57 bis

Caractère facultatif de l'utilisation et de l'admission  
de consuls honoraires.

Chaque Etat est libre de décider s'il va se servir de consuls honoraires et s'il va recevoir des consuls honoraires sur son territoire.

CHAPITRE IV.

Article 59

Rapport entre les présents articles et les conventions  
bilatérales

premier texte :

L'acceptation des présents articles n'exclut pas la possibilité pour les Parties de maintenir en vigueur, dans leurs rapports réciproques, des conventions bilatérales déjà existantes concernant les relations et immunités consulaires, ou d'en conclure des nouvelles à l'avenir.

deuxième texte :

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions bilatérales concernant les relations et immunités consulaires conclues antérieurement entre les Parties contractantes, et n'empêchent pas la conclusion de telles conventions à l'avenir.